



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/43/633
23 septembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

Quarante-deuxième session
Point 96 de l'ordre du jour

IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES
DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT
DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE
L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	3
II. DISPOSITIONS PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME A SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION ET PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL A SA PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1988	5 - 7	4
III. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS		5
Finlande		5
Italie		5
Panama		5
République démocratique allemande		6
République socialiste soviétique d'Ukraine		8
Iles Salomon		10
Sénégal		11
Turquie		11

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
IV. REPONSES RECUES DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES	11
Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien ..	11
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	11
Programme des Nations Unies pour le développement	13
Fonds des Nations Unies pour la population	17
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	17
V. REPONSES RECUES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES	17
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ...	17
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	19
Organisation mondiale de la santé	22
VI. REPONSES RECUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	23
Organisation arabe des droits de l'homme	23
Confédération internationale des syndicats libres	25
Union interparlementaire	25
Fédération démocratique internationale des femmes	25
Fédération mondiale de la jeunesse démocratique	26

/...

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 42/94 du 7 décembre 1987, a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, était une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits. Elle a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter particulièrement attention à la violation de ces droits, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaire étrangères. Elle a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session, dans le cadre de la question intitulée "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

2. L'Assemblée a réaffirmé dans sa résolution 42/95 du 7 décembre 1987 la légitimité de la lutte que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée; elle a également réaffirmé que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale était criminelle, et demandé à tous les gouvernements d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et d'informer le Secrétaire général à ce sujet; l'Assemblée a demandé à tous les Etats, organes de l'ONU, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales d'augmenter substantiellement toutes les formes d'aide apportées aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid par l'intermédiaire de mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine; déclaré qu'elle savait gré de l'aide, matérielle et autre, que des gouvernements, organismes des Nations Unies et organisations intergouvernementales continuent de fournir aux peuples soumis au régime colonial et demandé que cette aide soit substantiellement augmentée; enfin, l'Assemblée a décidé d'examiner de nouveau ce sujet à sa quarante-troisième session, sur la base des rapports sur le renforcement de l'aide aux territoires et aux peuples coloniaux que devaient présenter les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

3. L'Assemblée, dans sa résolution 42/96 du 7 décembre 1987 également, a demandé à tous les Etats de faire preuve d'une extrême vigilance devant la menace que constituaient les activités des mercenaires, et de faire en sorte, par des mesures tant administratives que législatives, que leur territoire et les autres territoires relevant de leur autorité, ne soient pas utilisés, et leurs ressortissants employés, pour recruter, rassembler, financer, entraîner et faire transiter des mercenaires, ni pour planifier de telles activités avec le dessein de déstabiliser ou renverser le gouvernement de quelque Etat que ce soit et de combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'apartheid, la domination coloniale, l'intervention et l'occupation étrangères et pour l'indépendance, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de leur pays.

/...

4. On trouvera dans le présent rapport a) un exposé succinct des dispositions prises par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-quatrième session, en application de la résolution 42/94 de l'Assemblée générale, et par le Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1988; b) les réponses des gouvernements; c) les réponses des institutions spécialisées; d) les réponses faites par les organisations non gouvernementales au sujet des mesures qu'elles ont prises pour donner suite à la résolution 42/95 de l'Assemblée générale. Les autres réponses qui pourraient encore parvenir au Secrétaire général seront publiées dans un additif au présent document.

II. DISPOSITIONS PRISES PAR LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
A SA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION ET PAR LE CONSEIL ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL A SA PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988

5. La Commission des droits de l'homme a examiné la question de l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle des droits des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux de la 6e à la 13e séance et aux 27e, 29e et 30e séances de sa quarante-quatrième session, tenue en février et mars 1988. Les débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (E/CN.4/1988/SR.6 à 13, 27, 29, 30). La Commission a adopté six résolutions, concernant respectivement la situation en Palestine occupée (résolution 1988/3), la situation en Afghanistan (1988/4), la question du Sahara occidental (résolution 1988/5), la situation au Kampuchea (résolution 1988/6), l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (résolution 1988/7) et la situation en Afrique australe (résolution 1988/8).

6. A sa première session ordinaire de 1988, le Conseil économique et social, par sa décision 1988/126 du 27 mai 1988, a approuvé la décision de la Commission de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin de permettre à celui-ci de lui présenter des conclusions et recommandations plus détaillées, et il a d'autre part approuvé la Commission d'avoir demandé au Secrétaire général de continuer de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire, y compris les ressources financières indispensables et un personnel suffisant.

7. Le Conseil, par sa décision 1988/143, également du 27 mai 1988, a pleinement fait sienne la résolution 1988/6 de la Commission des droits de l'homme relative à la situation au Kampuchea et a prié le Secrétaire général de continuer à suivre de près l'évolution de la situation et d'intensifier les efforts, y compris l'usage de ses bons offices, pour arriver à un règlement politique d'ensemble du problème kampuchéen et au rétablissement des droits fondamentaux dans ce pays.

/...

III. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

FINLANDE

[Original : anglais]
[13 juin 1988]

Le Gouvernement renvoie, au sujet des résolutions 42/94 et 42/95 de l'Assemblée générale, au rapport de la Finlande contenu dans le document A/35/366/Add.3.

ITALIE

[Original : français]
[1er juillet 1988]

1. Dans sa politique extérieure, l'Italie s'inspire constamment du principe de l'autodétermination des peuples et met tout en oeuvre en vue de son application.
2. L'Italie s'était d'ailleurs engagée directement à favoriser le processus d'autodétermination qui mena la Somalie à l'indépendance après la période d'administration fiduciaire.
3. Ces orientations se concrétisent dans l'exécution des directives de la politique extérieure italienne, comme le prouve l'appui à la cause de l'indépendance de la Namibie, à la lutte contre l'apartheid en tant qu'aspect essentiel de l'autodétermination, aux aspirations du peuple palestinien au libre exercice de son droit à l'autodétermination. Au Moyen-Orient, l'Italie contribue aux forces de paix des Nations Unies au sud du Liban, dans le but de stabiliser la situation dans cette région et de consolider la pleine souveraineté du Liban dans le cadre, plus vaste, de la recherche d'une solution à la crise du Moyen-Orient.
4. Un autre domaine où se manifeste l'engagement de l'Italie est celui de l'aide économique et financière aux pays africains de première ligne, directement affectés par le différend avec l'Afrique du Sud et qui, autrement, seraient destinés à subir sur le plan intérieur les conséquences négatives de cet engagement.
5. La même attitude prévaut vis-à-vis de la question de la Namibie.
6. Dans la même optique se place l'aide aux réfugiés palestiniens, par le biais d'importantes contributions fournies à l'UNRWA par l'Italie.

PANAMA

[Original : espagnol]
[8 juin 1988]

Me référant au paragraphe 20 de la résolution 42/95 dans laquelle il est demandé aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de

/...

mercenaires sur leur territoire, je rappelle la note DG OCTI/DOI/867 du 28 mai 1987 adressée à la Commission des droits de l'homme, dans laquelle il est indiqué que la République du Panama a adopté par la loi No 18 du 22 septembre 1982 un nouveau code pénal qui, en son livre II, titre IX, chapitre III, article 312, dispose ce qui suit :

"Article 312. Quiconque recrute des mercenaires, fournit des armes ou se livre à tout autre acte d'hostilité contre un autre Etat sur le territoire de la République ou à l'étranger sans l'aval du Gouvernement, exposant ainsi le Panama au danger d'une guerre ou à la rupture des relations internationales, est passible de trois à six ans d'emprisonnement.

Si la République est l'objet d'une déclaration de guerre par suite des actes susmentionnés, leur auteur est passible de dix à quinze ans d'emprisonnement."

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

[Original : anglais]
[15 mars 1988]

La République démocratique allemande appuie sans réserve la déclaration figurant au paragraphe 20 de la résolution 42/95 de l'Assemblée générale, qui réaffirme que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale est criminelle et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires. La République démocratique allemande oeuvre activement pour que la convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires soit mise au point le plus tôt possible. Elle a déclaré il y a déjà plusieurs années que le fait de recruter ses citoyens pour les faire participer à des actions belliqueuses visant à opprimer un peuple, de même que la participation de ces citoyens à de telles actions, constituent des crimes passibles de peines sévères aux termes de sa Constitution et de ses dispositions pénales.

Extrait de la Constitution du 6 avril 1968 de la République démocratique allemande telle que modifiée par la loi portant amendement de la Constitution du 7 octobre 1974 :

"Article 23

...

2) Il est interdit à tout citoyen de prendre part à des actions belliqueuses visant à opprimer un peuple ou à la fomentation de telles actions."

Extrait du Code pénal du 12 janvier 1968 tel que révisé le 19 décembre 1974, du deuxième amendement au Code pénal du 7 avril 1977, du troisième amendement au Code pénal du 28 juin 1979 et du quatrième amendement au Code pénal du 18 décembre 1987 :

/...

"Article 86

Fomentation et perpétration d'actes d'agression

- 1) Quiconque entreprend de perpétrer un acte d'agression contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de la République démocratique allemande ou de tout autre Etat, de participer à un tel acte ou d'organiser ou d'appuyer des plans en vue de favoriser la perpétration d'actes d'agression, est passible d'une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à trois ans.
- 2) Les cas particulièrement graves peuvent entraîner l'emprisonnement à perpétuité."

"Article 87

Recrutement pour le compte de forces militaires impérialistes

- 1) Quiconque recrute des citoyens de la République démocratique allemande pour les faire participer à des actions belliqueuses visant à opprimer une autre nation, les recrute à cet effet pour servir dans les rangs de l'armée ou aide à recruter des citoyens de la République démocratique allemande en leur servant d'introducteur ou en assurant leur transport, est passible d'une peine d'emprisonnement allant de deux à dix ans.
- 2) Quiconque commet un tel crime avec préméditation ou sur ordre d'organisations ou d'institutions, de groupes ou d'individus engagés dans une lutte contre la République démocratique allemande ou d'autres pays épris de paix, est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans et d'une peine d'emprisonnement à vie dans des cas particulièrement graves.
- 3) Toute fomentation ou tentative est punissable."

"Article 88

Complicité dans des actes d'oppression

- 1) Tout citoyen de la République démocratique allemande qui participe à des actions belliqueuses visant à opprimer un peuple est passible d'une peine d'emprisonnement allant d'un à huit ans.
- 2) Cette peine peut être réduite compte tenu de circonstances atténuantes de caractère exceptionnel, ou les poursuites judiciaires peuvent ne pas être engagées si la part de responsabilité de l'auteur de l'infraction n'a été que mineure au regard de l'ensemble des circonstances."

/...

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Original : russe]
[4 juillet 1988]

1. Comme elle l'a indiqué à diverses reprises dans ses réponses aux questions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par la voix de ses représentants et dans divers documents, la RSS d'Ukraine a été et demeure résolument partisane d'une rapide confirmation concrète et du strict respect dans toutes les régions du monde, de l'un des principes fondamentaux du droit international moderne - le droit des nations à disposer d'elles-mêmes. La réalisation de ce droit est pour l'Organisation un préalable important si elle veut maintenir la paix internationale et garantir les droits de l'homme.
2. Inspirée par ce principe, la RSS d'Ukraine milite indéfectiblement pour que toutes les formes d'oppression et de discrimination, l'ingérence dans les affaires intérieures, l'intervention étrangère et le mercenariat soient éliminés des relations internationales.
3. Aussi, la RSS d'Ukraine ne peut-elle qu'être profondément préoccupée, comme la plupart des membres de la communauté internationale, face à la persistance en Afrique australe d'une situation intolérable, dont la responsabilité incombe à l'Afrique du Sud raciste et à certaines forces qui la soutiennent.
4. Le refus obstiné du régime de Pretoria de mettre un terme à la politique de discrimination raciale, de répression et de terreur qu'il dirige contre ceux qui luttent contre le système d'apartheid et pour la création en Afrique du Sud d'un Etat uni, démocratique et non raciste, son manque d'empressement à mettre fin à son occupation illégale de la Namibie, à accorder à celle-ci une indépendance véritable sur une base internationalement reconnue et à renoncer à sa politique de déstabilisation ainsi qu'à ses actes d'agression directe contre les Etats de "première ligne" - tous ces faits ont contribué à faire de la situation en Afrique australe un facteur de déstabilisation à l'échelon international.
5. L'Organisation des Nations Unies dénonce depuis longtemps la politique et les agissements du régime d'apartheid, qui constitue à la fois une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes et normes du droit international universellement reconnus, une menace à la paix et à la sécurité et un crime contre l'humanité. De surcroît, la RSS d'Ukraine est profondément convaincue que, pour que tous les individus d'Afrique australe bénéficient de chances égales, qu'elle que soit la couleur de leur peau, il faut absolument que les membres de la communauté internationale se concertent davantage et prennent nettement position au sujet de l'application des décisions de l'ONU et de son Conseil de sécurité.
6. La RSS d'Ukraine demande que l'on mette des moyens politiques en oeuvre pour sortir le conflit d'Afrique australe de l'impasse, en établissant un équilibre entre les intérêts de tous les pays qui y sont engagés et en tenant dûment compte des exigences légitimes des mouvements de libération nationale reconnus par l'ONU et l'OUA, à savoir l'African National Congress et la South West Africa People's Organization.

/...

7. La RSS d'Ukraine est convaincue que l'accord sur l'Afghanistan et le rôle que l'ONU a joué dans sa conclusion constituent un précédent notable et une incitation à faire de nouveaux efforts pour régler les conflits internationaux par des moyens politiques.

8. L'application des principes qui sont à la base de cet accord pourrait ouvrir la voie à une solution politique juste du conflit au Moyen-Orient. A cet égard, il est réjouissant de constater qu'un appui de plus en plus large se manifeste en faveur de la proposition de tenir, sous les auspices de l'ONU, une conférence internationale visant à un règlement global du conflit, avec la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit israélo-arabe, y compris l'OLP.

9. De plus, la RSS d'Ukraine part du principe que tous les efforts collectifs vraiment susceptibles d'instaurer une paix durable au Moyen-Orient et, en particulier, d'assurer à Israël une sécurité appropriée, doivent avoir comme point de départ la réalisation pleine et entière, par le peuple de Palestine, de ses droits inaliénables, notamment celui de créer son propre Etat, et l'établissement d'un équilibre entre les intérêts de toutes les parties au conflit israélo-arabe. Aucune tentative pour résoudre le problème du Moyen-Orient ne débouchera sur un tel règlement si elle ne tient pas compte des droits et intérêts juridiques des Palestiniens. L'intensification continue de la lutte dans les territoires occupés en est la preuve.

10. Bien entendu, chaque conflit régional a sa genèse propre et, partant, une solution également spécifique. Mais la participation collective de toutes les parties concernées dans le strict respect des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international, en particulier le respect de la souveraineté et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, en d'autres termes une approche reposant sur une large base internationale, peut déjà éliminer les obstacles sur la voie d'un règlement.

11. Ainsi, les conditions préalables d'un règlement politique en Amérique centrale sont maintenant réunies, grâce aux efforts constructifs des pays de cette région. L'ONU et la communauté internationale tout entière ont le devoir de mettre fin aux tentatives visant à obstruer le mécanisme, unique, de négociation existant et de favoriser la solution des problèmes de l'Amérique centrale par les peuples de la région eux-mêmes et dans le respect de leur souveraineté, ainsi que la mise en échec des tendances militaristes à l'affrontement qui s'infiltrent de l'extérieur dans la région. Cette nécessité apparaît pleinement lorsque l'on considère un important élément du processus positif qui s'est enclenché en Amérique centrale, à savoir la normalisation de la situation en ce qui concerne le Nicaragua. Le gouvernement de ce pays, dans un esprit de réconciliation nationale, a fait d'importantes concessions à l'autre partie concernée et il est par conséquent en droit d'en attendre la contrepartie.

12. Les politiques qui rejettent les anciens stéréotypes s'agissant de garantir la sécurité dans cette région et dans d'autres ont également leur importance, car en visant à créer les conditions intérieures et extérieures normales du développement des pays en cause, elles assurent par là des conditions favorables à l'exercice des divers droits de l'homme.

13. Il ne faut pas que la tâche urgente du règlement des conflits en Afrique australe, au Moyen-Orient, en Asie, en Amérique centrale ou dans toute autre région du monde détourne l'attention de l'ONU de la situation qui règne dans les quelque 20 territoires encore dépendants, où les puissances administrantes continuent à éluder les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies. La communauté internationale est responsable politiquement du sort des peuples des territoires non autonomes et sous tutelle et ne saurait par conséquent accepter que ces territoires soient transformés en bases militaires stratégiques, qu'on leur impose un statut néo-colonial sous le couvert de "plébiscistes" et de "référendums" ni qu'on entrave systématiquement le développement économique, social et politique de leur population.

14. La RSS d'Ukraine condamne les tentatives visant à priver les peuples des territoires coloniaux et dépendants du droit de disposer d'eux-mêmes, les politiques économiques néo-coloniales imposées d'autorité à des régions tout entières, voire à des continents, ainsi que l'opposition à l'instauration d'un ordre économique international équitable.

15. De tels agissements, qui violent les droits de nations entières, ont les conséquences les plus préjudiciables pour la réalisation et le respect de la totalité des droits de l'homme - qu'ils soient économiques et sociaux ou civils et politiques.

16. La RSS d'Ukraine juge par ailleurs essentiel d'interdire une forme dangereuse, flagrante et très répandue de violation et de refus du droit des peuples à l'autodétermination, à savoir le recours à des mercenaires qu'on emploie à combattre les mouvements de libération nationale afin de modifier, par des moyens violents, l'orientation du développement politique et social d'Etats souverains. Les efforts faits pour éliminer ce grave crime international seraient incontestablement servis par l'élaboration et l'adoption rapide de la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Quant à la RSS d'Ukraine, comme celle-ci l'a affirmé à diverses reprises, les conditions sociales sur son territoire et sa législation bannissent la pratique du mercenariat.

ILES SALOMON

[Original : anglais]
[10 mai 1988]

1. Bien que les Iles Salomon n'aient adopté aucune législation interdisant expressément le financement et l'instruction de mercenaires sur leur territoire, elles souscrivent néanmoins au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les Iles Salomon n'ont jamais servi et ne serviront probablement jamais de havre à des mercenaires.

2. La politique étrangère des Iles Salomon s'inspire du principe d'autodétermination, et toute dérogation, si légère soit-elle, à celui-ci serait considérée comme une violation manifeste et flagrante de ce principe que les Iles Salomon défendent avec énergie. C'est ainsi qu'elles n'ont cessé d'appuyer résolument les aspirations des peuples colonisés de Nouvelle-Calédonie à l'autonomie politique et de condamner l'Afrique du Sud pour sa politique inhumaine.

/...

SENEGAL

[Original : français]
[7 juillet 1988]

1. Le Gouvernement du Sénégal a ratifié la Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat de 1977 par la loi No 81-44 du 2 juillet 1981.

2. Une révision du Code pénal étant prévue, le Gouvernement du Sénégal saisira cette occasion pour y faire figurer les dispositions contre le mercenariat, notamment :

- En introduisant dans le Code la notion de mercenariat et les diverses interdictions de la Convention de l'OUA;
- En procédant à l'harmonisation du Code de procédure pénale et du texte sur l'extradition avec les dispositions de la Convention de l'OUA qui concernent les activités des mercenaires.

TURQUIE

[Original : anglais]
[28 juin 1988]

La loi turque interdit aux citoyens de s'engager comme mercenaires et le fait de recruter, de financer ou d'instruire des mercenaires ou d'assurer leur transit par le territoire national est considéré en droit turc comme une infraction pénale. Aucune modification n'est intervenue en la matière et la législation susmentionnée reste en vigueur.

IV. REPONSES RECUES DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIENABLES
DU PEUPLE PALESTINIEN

[Original : anglais]
[6 juillet 1988]

Le Comité renvoie au rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale qui contient le programme d'assistance au peuple palestinien (A/43/367-E/1988/82) en cours d'exécution, ainsi qu'au rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité concernant la situation d'urgence dans les territoires occupés (S/19443).

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

[Original : anglais]
[12 juillet 1988]

1. Depuis la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en 1979, la question de l'assistance aux Palestiniens de la Rive occidentale et de la bande de Gaza sous occupation israélienne a régulièrement

/...

fait l'objet de délibérations et de décisions de la part de la Conférence. Dans les résolutions qu'ils ont adoptées à leurs sessions successives, celle-ci et le Conseil du commerce et du développement ont préconisé une assistance au peuple palestinien sous occupation. Ces résolutions sont notamment la résolution 109 (V) de la Conférence et la résolution 239 (XXIII) du Conseil sur l'"Assistance aux mouvements de libération nationale reconnus par les organisations intergouvernementales régionales", la résolution 146 (VI) de la Conférence sur l'"Assistance au peuple palestinien" et la résolution 169 (VII) de la Conférence intitulée "Situation économique dans les territoires palestiniens occupés". En 1981 et 1983, la CNUCED a élaboré deux études approfondies intitulées, respectivement, "Examen de la situation économique du peuple palestinien dans les territoires arabes occupés" (TD/B/870) et "La Palestine : options de développement" (TDB/960).

2. Conformément au mandat qui lui a été conféré par la résolution 146 (VI), le Groupe économique spécial (peuple palestinien) a été institué en vue de surveiller la politique par laquelle les autorités israéliennes d'occupation entravent le développement économique des territoires palestiniens occupés, et d'enquêter en la matière. Depuis la création du Groupe, le secrétariat de la CNUCED a présenté au Conseil du commerce et du développement trois rapports annuels sur les activités entreprises en application de la résolution 146 (VI), outre plusieurs autres documents établis dans le cadre du programme de travail de la CNUCED. Les documents établis en 1987 sont notamment :

a) Une étude approfondie intitulée "Le secteur financier dans les territoires palestiniens sous occupation israélienne" (CNUCED/ST/SEU/3);

b) Le rapport annuel du secrétariat de la CNUCED au Conseil du commerce et du développement, intitulé "Evolution récente de la situation économique, en particulier celle du secteur financier, dans les territoires palestiniens occupés" (TD/B/11242);

c) Le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les pratiques économiques israéliennes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés (A/42/341; E/1987/78);

d) Des aperçus établis à partir de la base de données du Groupe sur différents aspects de l'économie palestinienne :

- i) Indications statistiques sur l'économie des territoires palestiniens occupés (Rive occidentale et Gaza);
- ii) Indications bibliographiques concernant l'économie des territoires palestiniens occupés (Rive occidentale et Gaza) (CNUCED/ST/SEU/5);
- iii) Exposé chronologique des questions économiques et des pratiques israéliennes s'y rapportant dans les territoires palestiniens occupés (Rive occidentale et Gaza) juin 1986-juin 1987 (CNUCED/ST/SEU/6).

3. Conformément à son programme de travail pour 1988-1989, la CNUCED a entrepris d'élaborer un certain nombre d'études et de rapports et de formuler des projets

/...

opérationnels visant à intensifier sa contribution au Programme d'assistance économique et sociale des Nations Unies au peuple palestinien. Parmi les activités en cours il y a lieu de citer notamment les suivantes :

a) Une étude d'ensemble intitulée "Le commerce extérieur des territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza". Cette étude tiendra compte en particulier des préoccupations exprimées dans les paragraphes pertinents de la résolution 169 (VII) de la Conférence;

b) Le rapport 1988 du secrétariat de la CNUCED au Conseil du commerce et du développement sur l'assistance au peuple palestinien;

c) Documents présentant des extraits et des mises à jour tirés de la base de données sur l'économie palestinienne du Groupe, y compris les séries statistiques, les références et la bibliographie;

d) Préparation d'une étude d'ensemble intitulée "Rive occidentale et bande de Gaza : perspectives de développement économique soutenu";

e) Préparation de deux propositions de projet concernant l'assistance technique à la création de structures pour le développement économique des territoires palestiniens occupés;

f) Conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 169 (VII) de la Conférence, le Groupe étudie actuellement, en liaison avec le CCI, les modalités selon lesquelles des conseils pourraient être donnés concernant les mesures à prendre pour créer dans les territoires occupés un centre de commercialisation des produits palestiniens.

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

[Original : anglais]
[5 mai 1988]

I. NATURE DE L'ASSISTANCE DU PNUD

1. En 1987, le PNUD s'est employé, en collaboration étroite avec les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine (OUA), à réorienter l'assistance au développement dans le sens des priorités définies pour le quatrième cycle de programmation. On a néanmoins encore mis l'accent sur les activités tendant à :

a) Favoriser l'acquisition des connaissances techniques et la mise en valeur globale des ressources humaines par des programmes d'éducation et d'autres types de formation visant à aider les personnes désignées par ces mouvements à se préparer aux responsabilités qu'elles auront à assumer dans les domaines de la technique, de l'administration et de la gestion dans leurs pays d'origine respectifs, lorsque la situation leur permettra d'y revenir comme citoyens à part entière;

/...

b) Promouvoir chez les partisans des mouvements de libération nationale, dans leurs différents pays d'asile, un certain niveau d'autosuffisance dans la vie quotidienne, notamment en ce qui concerne l'administration et la gestion des services communautaires, y compris dans les secteurs de l'éducation et de la santé, des métiers et artisanats, de l'agriculture et de la production alimentaire, pour permettre à chacun d'oeuvrer au développement de sa communauté actuelle d'une part, et, d'autre part, d'occuper à terme un emploi lucratif ainsi que d'assumer ses responsabilités de citoyen dans son pays d'origine.

2. Les mêmes mouvements de libération nationale que l'année dernière ont bénéficié d'une assistance : l'African National Congress et le Pan Africanist Congress, tous deux d'Afrique du Sud, et la South West Africa People's Organization de Namibie.

II. ELEMENTS MARQUANTS DE L'EXECUTION DU PROGRAMME

3. Le rapport de l'Administrateur à la trente-troisième session (DP/1987/63) avait informé le Conseil de l'élaboration du premier programme d'assistance aux mouvements de libération nationale. La proposition de programme a été approuvée par la décision 87/27 prise par le Conseil à sa 29e séance, le 18 juin 1987. Immédiatement après l'approbation de la proposition de programme, des consultations ont été engagées avec les mouvements de libération nationale en vue de mettre la dernière main aux documents nécessaires à l'octroi d'une nouvelle assistance et de formuler ceux qui devaient encore faire l'objet d'une décision. Sur les 23 projets figurant dans la proposition de programme d'assistance, 17 avaient été approuvés à la fin de l'année, des projets de document étaient en préparation sur quatre autres et des consultations étaient prévues pour la formulation de deux autres. Tous ces projets devraient être approuvés et devenir opérationnels avant la fin de 1988. Comme le stipule l'alinéa b) du paragraphe 2 de la décision 87/21, les termes de la proposition de programme servent effectivement de base à l'assistance aux mouvements de libération nationale pour le quatrième cycle de programmation.

4. Un autre aspect notable de l'assistance aux mouvements de libération nationale a été l'apparition résultante elle aussi de la proposition de programme et de la multiplication des consultations avec les mouvements et d'autres donateurs, de nouveaux et importants secteurs de collaboration. Pour la première fois, une assistance a été approuvée pour la création et le développement au sein de la South West Africa People's Organization d'un service de coordination et de gestion de l'aide. A l'issue des consultations menées depuis quatre ans entre le PNUD et cette organisation, puis en 1986 avec les principaux donateurs d'une assistance bilatérale aux mouvements de libération nationale, il est apparu nécessaire de coordonner la planification et la gestion des projets d'assistance financés par différents donateurs, afin de répondre plus efficacement aux besoins des mouvements. Il a en outre été décidé que cette coordination devait être assurée par les bénéficiaires eux-mêmes. Etant donné que les mouvements de libération nationale ne disposent pas actuellement des cadres expérimentés qui leur seraient nécessaires pour s'acquitter eux-mêmes de cette tâche, le PNUD a approuvé une assistance en vue de la mise en place et du développement, à cette fin, d'une structure institutionnelle au sein de la South West Africa People's Organization. Une assistance analogue est prévue pour 1988 au profit de l'African National Congress et du Pan Africanist Congress.

/...

III. ASSISTANCE FOURNIE EN 1987

5. Dix-sept projets d'assistance aux mouvements de libération nationale étaient opérationnels en 1987. A l'exception de deux, ils représentaient tous des activités nouvelles ou des phases ultérieures de projets ayant bénéficié d'une assistance lors du cycle précédent. Sur les deux projets en cours, l'un (NLM/81/001) a été achevé dans le courant de l'année. La South West Africa People's Organization a été la principale bénéficiaire avec sept projets effectivement mis en oeuvre, suivie par l'ANC et le PAC avec chacun trois projets. L'assistance que le PNUD s'est engagé à fournir s'élevait au total à 2 558 200 dollars. Les 17 projets ont tous été financés sur le CIP.

6. Le secteur de l'éducation a fait l'objet de sept projets, représentant 1 259 800 dollars, soit 49,3 % de l'ensemble des ressources allouées. Cette proportion reflète l'importance que les mouvements de libération nationale continuent d'attacher à l'objectif d'une bonne éducation pour leurs jeunes dans les pays d'asile, comme l'indiquait d'ailleurs la proposition de programme. Le faible niveau des engagements, par rapport aux 67 % de l'année précédente, s'explique principalement par les retards considérables apportés par l'agent d'exécution à la formulation et à la mise au point des descriptifs de projets pour approbation.

7. Le secteur de la santé a de nouveau occupé la deuxième place dans l'ordre des priorités, avec deux projets. Il s'est vu allouer 901 600 dollars, soit 35,2 % de l'ensemble des engagements financiers. Avec deux autres projets qui doivent être formulés et pris en considération dans le courant de 1988, ce secteur devrait encore gagner en importance, du point de vue tant de la satisfaction des besoins perçus que de l'affectation des ressources.

8. Les activités d'appui ont donné lieu à trois projets représentant 184 900 dollars, soit 7,2 % des engagements, ce qui les a placées au troisième rang. La coordination et la gestion du développement se sont trouvées en quatrième avec trois projets d'un montant de 109 400 dollars, soit 4,3 % du total alloué; l'agriculture a fait l'objet de deux projets représentant 102 000 dollars, soit 4 % de ce total.

A. Aide conjointe à tous les mouvements de libération nationale

9. Il y a eu au cours de l'année quatre projets bénéficiant conjointement aux trois mouvements. Au titre du projet d'assistance à la programmation, au suivi et à l'évaluation des projets (NLM/81/001, puis NLM/86/001), une aide a été fournie à tous les mouvements de libération nationale en vue de formuler et remanier des descriptifs de projets portant sur des activités spécifiées dans la proposition de programme. Le projet d'aide à la formation de personnel sanitaire (NLM/86/002) a permis d'assurer une telle formation dans des institutions sanitaires et médicales agréées. Soixante-dix cadres en ont bénéficié, dont 15 ont achevé leur stage avec succès. Trente-trois autres ont été admis à recevoir une formation, portant ainsi à 88 le nombre total d'étudiants restant à la fin de l'année. Le quatrième projet a permis de couvrir le coût de participation d'un délégué de chaque mouvement à la trente-quatrième session du Conseil d'administration en mai-juin 1987 (NLM/87/001). Les quatre projets ont été menés à bien par le Bureau des services d'appui aux projets du PNUD et représentaient un montant total de 758 600 dollars.

/...

B. Assistance à l'African National Congress

10. L'African National Congress a bénéficié de trois projets d'assistance, tous dans le secteur de l'éducation. Il y a également eu des consultations avec les responsables du Congress à Dar es-Salam (Tanzanie) sur la formulation et la mise au point des projets définis dans la proposition de programme pour 1987-1991 en matière d'agriculture et production alimentaire, de coordination et gestion du développement, et de services sanitaires. Sur les trois projets d'éducation en cours, l'un prévoyait une assistance à l'enseignement universitaire et à la formation professionnelle (ANC/86/002), qui a permis à 27 étudiants de recevoir une formation universitaire, technique et professionnelle dans des institutions agréées d'enseignement supérieur. Une aide a aussi été fournie pour le développement et le fonctionnement du Solomon Mahlangu Freedom College de l'African National Congress à Mazimbu en Tanzanie (ANC/86/003), qui accueille 700 élèves du primaire et du secondaire, ainsi que pour l'éducation de 90 autres jeunes dans des établissements primaires et secondaires des pays d'asile.

11. Ces trois projets, exécutés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ont représenté 622 500 dollars dans le montant total des ressources allouées pour l'année.

C. Assistance au Pan Africanist Congress

12. Au cours de l'année, le Pan Africanist Congress a également reçu l'assistance du PNUD dans le cadre de trois projets. Le projet d'aide à la production alimentaire de Masuguru-Kitonga (PAC/86/001) visait à aider le Pan Africanist Congress à développer la production agricole sur les 415 hectares qui lui ont été alloués par le Gouvernement tanzanien. Grâce au projet d'assistance à la formation universitaire et professionnelle (PAC/86/002), le Pan Africanist Congress a permis à 20 jeunes de suivre une formation universitaire et technique dans des institutions d'enseignement supérieur africaines. Enfin, au titre du projet d'aide à l'enseignement primaire et secondaire (PAC/87/001), le Congress a pu envoyer 150 élèves dans des écoles d'Afrique orientale et australe.

13. Le projet PAC/86/001 a été exécuté par la FAO et les deux autres, à la demande du mouvement lui-même, ont été mis en oeuvre par le Bureau des services d'appui aux projets du PNUD. Les trois projets représentaient une allocation de 358 700 dollars.

D. Assistance à la South West Africa People's Organization

14. Parmi les sept projets d'assistance à la South West Africa People's Organization, deux avaient pour but de renforcer et de développer ultérieurement les centres d'éducation namibiens que l'Organisation a créés dans ses établissements en Angola (SWP/86/001) et en Zambie (SWP/86/002). Ces centres dispensent un enseignement primaire et secondaire à 3 260 jeunes Namibiens : 1 490 en Angola et 1 770 en Zambie. A titre d'activité d'appui, une assistance a été fournie pour renforcer le Conseil des femmes de la South West Africa People's Organization, tout d'abord au titre du projet SWP/82/003 puis, les conditions financières une fois remplies, au titre du projet SWP/86/005. On a également continué de contribuer aux activités suivantes : administration des services

/...

sanitaires (SWP/85/001) dans les établissements de l'Organisation en Angola et en Zambie; démarrage de la production agricole dans le Centre de formation professionnelle des Namibiens en Angola (SWP/86/004), et mission préparatoire en vue d'un projet de gestion et d'administration coordonnées de l'aide provenant de différents donateurs (SWP/87/002).

15. Les projets SWP/86/001, SWP/86/002 et SWP/87/003-SWP/86/005 ont été exécutés par l'Unesco; les projets SWP/85/001, SWP/86/004 et SWP/87/002 par le Bureau des services d'appui aux projets du PNUD. Le montant total des engagements du PNUD s'élevait à 818 400 dollars.

FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION

[Original : anglais]
[29 juin 1988]

Le FNUAP a fourni une aide aux activités en matière de population dans les territoires du Pacifique et des Caraïbes. Toutefois, étant donné le petit nombre et la faible superficie de ces territoires, les sommes allouées sont insignifiantes par rapport à l'ensemble du programme du Fonds.

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

[Original : français]
[25 mai 1988]

1. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ne peut que déplorer qu'il subsiste encore des territoires sous tutelle coloniale ou dans une situation équivalente et, partant, des peuples à qui le droit à l'autodétermination n'a toujours pas été reconnu.
2. Dans les limites de ses compétences, et en particulier par l'intermédiaire des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation des Nations Unies, le Commissariat offre sa protection et apporte son appui matériel aux personnes qui, refusant cette situation, peuvent prétendre au statut de réfugié.

V. REPONSES RECUES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

[Original: anglais]
[20 mai 1988]

1. Les activités de la FAO dans les domaines auxquels s'applique la résolution précitée comprennent l'assistance à la Namibie, aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et au peuple palestinien.
2. Les mouvements de libération nationale d'Afrique australe reconnus par l'OUA et l'ONU ont reçu une aide de la FAO en application de résolutions adoptées par les organes directeurs de la FAO et par l'Assemblée générale des Nations Unies. Avec

/...

l'accession à l'indépendance de la plupart des Etats d'Afrique australe, les seuls mouvements de libération nationale qui reçoivent encore une assistance de l'Organisation sont l'ANC, le PAC et la SWAPO.

3. Outre l'aide alimentaire d'urgence aux mouvements de libération nationale en cas de besoin, les programmes d'assistance de la FAO ont les principaux objectifs suivants :

a) Permettre aux collectivités de réfugiés administrées par ces mouvements de subvenir à leurs besoins alimentaires et d'améliorer constamment leur niveau nutritionnel général;

b) Enseigner aux membres des mouvements les techniques agricoles qui leur permettront de gagner leur vie et de contribuer efficacement au développement agricole de leur patrie après l'indépendance;

c) Former un noyau de décideurs, de professionnels et d'autres travailleurs qualifiés capables de formuler et d'administrer des politiques et des programmes agricoles efficaces, après l'indépendance, dans leur pays d'origine;

d) Mettre à la disposition des mouvements de libération l'information et les analyses techniques nécessaires pour les guider dans la formulation de leurs politiques en matière d'alimentation et d'agriculture après l'indépendance.

4. Les programmes de la FAO en faveur des mouvements de libération nationale portent essentiellement sur les activités suivantes : formation, appui à la production vivrière, études sectorielles et analyse des méthodes d'action, parfois réalisation d'études et diffusion de l'information ainsi obtenue sur les aspects de l'apartheid directement liés au mandat de l'Organisation. Ces activités ont été financées non seulement par le PNUD et le Fonds des Nations Unies pour la Namibie mais aussi par le Programme de coopération technique de la FAO et d'autres ressources du programme ordinaire.

5. Dans le domaine de la formation, la FAO organise des cours et des stages et octroie des bourses en vue d'améliorer les connaissances et compétences en matière de nutrition, de soins à donner aux enfants, de stockage et de conservation des aliments, de technologie alimentaire, de gestion des pêcheries, d'économie agricole et dans des domaines connexes. Dans le cadre d'un projet de formation que la FAO exécute actuellement, des bourses de formation spécialisée à la gestion des pêcheries sont offertes à des Namibiens.

6. Dans le domaine de l'appui à la production vivrière, la FAO aide à la planification et à la création d'exploitations agricoles, prête des tracteurs, fournit des engrais, des semences et des herbicides et contribue au paiement des dépenses générales de fonctionnement des exploitations. Depuis 1979, elle aide le PAC à établir une ferme sur son établissement situé dans le district de Bagamoyo, en Tanzanie. Des projets similaires en faveur de la SWAPO - en Angola et en Zambie - et de l'ANC - en Tanzanie -, doivent être approuvés par le PNUD.

/...

7. La FAO a fait des études et des analyses des possibilités d'action dans divers secteurs de l'agriculture namibienne. Les projets ont porté sur l'établissement de programmes de réforme agraire et de réinstallation, la formulation de plans concernant la protection des ressources vivrières et la nutrition, l'analyse des options et la mise sur pied de dispositifs d'intervention dans le domaine des pêches, la formulation de programmes d'enseignement agricole et une évaluation du potentiel d'utilisation des sols. Pour cette dernière activité, la FAO a procédé à des études à l'aide d'images satellite aux fins d'établissement d'une carte économique détaillée de la Namibie, tâche qui a été parrainée en 1986 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

8. La FAO exécute actuellement deux projets bénéficiant directement au peuple palestinien. Au titre de l'un d'eux, elle a décidé d'attribuer trois bourses de formation de niveau supérieur à des Palestiniens dans le domaine de l'économie agricole et de la production animale. Le projet est financé dans le cadre du programme de coopération pour le Proche-Orient. Au titre du second projet, financé dans le cadre de la Campagne mondiale contre la faim, la FAO fournit des services consultatifs de courte durée et de l'équipement audio-visuel afin d'aider l'Université ouverte d'Al-Qods à mettre au point son programme d'enseignement agricole.

9. Plusieurs projets proposés au titre du programme par pays du PNUD en faveur de l'Organisation de libération de la Palestine concernent le mandat de la FAO. Celle-ci a fait savoir qu'elle était prête, si on le lui demandait, à contribuer à leur mise en oeuvre.

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE
ET LA CULTURE

[Original: anglais]
[5 août 1988]

I. ASSISTANCE FOURNIE AUX MEMBRES DES MOUVEMENTS DE LIBERATION
NATIONALE RECONNUS PAR L'OUA

1. L'assistance fournie aux membres de libération nationale reconnus par l'OUA - l'African National Congress, le Pan-African Congress, la South Africa People's Organisation - couvre deux domaines :

1. Enseignement

2. L'Unesco octroie des bourses, financées au titre de son programme ordinaire, à des candidats désignés par les mouvements de libération nationale précités. Sept bourses de ce type ont été attribuées en 1987 et seront maintenues au cours de l'exercice biennal actuel. De l'équipement est également fourni au titre du programme ordinaire, aux centres d'enseignement dirigés par les mouvements de libération dans les Etats de première ligne. En outre, l'Unesco fournit des conseils techniques aux mouvements de libération par le biais d'un conseiller pédagogique en poste à Dar es-Salam et contribue à leurs activités de formation en organisant des séminaires.

/...

3. L'Unesco sert également d'agent d'exécution, dans le cadre du quatrième cycle, pour cinq projets financés par le PNUD, qui visent à mettre en valeur les ressources humaines des mouvements de libération nationale :

ANC/86/002 : enseignement supérieur et formation secondaire

ANC/86/003 : assistance au SOMAFCO

ANC/86/006 : enseignement primaire et secondaire pour les étudiants de l'ANC

SWP/86/001 : assistance au Centre d'enseignement namibien de Kwanza Sul (Angola)

SWP/86/002 : assistance au Centre d'enseignement namibien de Nyango (Zambie)

2. Sciences sociales

4. L'Unesco participe à l'organisation de programmes de formation pour les cadres des mouvements précités portant sur l'utilisation des méthodes des sciences sociales pour analyser les problèmes cruciaux de développement. Deux stages ont été organisés en 1987 : l'un en coopération avec l'Université de Dar es-Salam, consacré à l'application des sciences sociales à l'analyse des problèmes touchant la participation des femmes à la vie économique, sociale et culturelle dans les zones urbaines en Afrique du Sud et en Namibie (Dar es-Salam, 7-18 septembre 1987), l'autre consacré à l'utilisation des sciences sociales pour analyser les mutations sociales rapides dans les zones rurales d'Afrique australe, notamment en Afrique du Sud et en Namibie (Lusaka, 15-26 septembre 1987). Un séminaire de formation se tient sur les différents moyens de s'opposer à la déstabilisation culturelle et économique des Etats de première ligne par le régime d'apartheid sud-africain. Des représentants de la SWAPO doivent y participer.

5. Par ailleurs, l'Unesco est l'agent d'exécution de l'ONU pour le projet SWP/86/005 financé par le PNUD (Promotion de la participation des femmes au développement). Au titre de ce projet, exécuté en coopération avec le Conseil des femmes de la SWAPO, l'assistance fournie permet notamment d'organiser des cours de rattrapage d'une durée de neuf mois en anglais, en mathématiques et en culture générale en faveur de 25 réfugiés namibiens chaque année, d'octroyer des bourses à des dirigeantes pour suivre un cours de neuf mois dans un établissement d'enseignement pour adultes en Zambie et d'organiser un stage pour la formation d'alphabétiseurs.

6. L'Unesco aide également les mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA dans le cadre de son programme de recherche en sciences sociales sur les effets de l'apartheid dans ses domaines de compétence, ainsi que sur l'histoire sociale et économique de l'Afrique australe.

II. ASSISTANCE AUX HABITANTS DES TERRITOIRES ARABES OCCUPES

1. Coopération avec l'UNRWA

7. C'est principalement en coopération avec l'UNRWA que l'Unesco contribue à l'éducation du peuple palestinien dans les territoires occupés. Comme par le passé, l'Organisation continue de prêter à l'Office à plein temps, 15 postes

/...

relevant du Département UNRWA/Unesco de l'éducation (y compris le poste D-2 de Directeur du Département), pour un coût total de 2 117 000 dollars imputé sur son budget ordinaire.

8. En outre, l'Unesco octroie des bourses de perfectionnement de courte durée à des Palestiniens employés par l'UNRWA dans le cadre de son programme d'éducation dans les cinq domaines d'intervention. Pour l'exercice biennal en cours, un montant de 77 000 dollars a été affecté à cette fin.

9. En outre, l'Organisation achète, dans le cadre de son programme ordinaire, du matériel destiné au Département UNRWA/Unesco de l'éducation. Une somme de 50 000 dollars environ sera utilisée à cette fin pendant l'exercice biennal en cours.

10. Enfin, l'Unesco passe en revue et approuve les manuels utilisés dans les écoles de l'UNRWA, par le biais de services consultatifs financés au titre de son programme ordinaire.

2. Etablissements d'enseignement dans les territoires arabes occupés

11. Les activités menées par l'Unesco dans ce domaine présentent deux aspects :

a) Une assistance est fournie aux universités palestiniennes sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza sous forme de bourses de courte durée pour la formation en cours d'emploi du personnel universitaire et l'achat de matériel; un montant de 95 000 dollars est prévu à cet effet pour l'exercice biennal en cours;

b) L'Unesco, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de ses organes directeurs, s'efforce de procéder à une surveillance permanente du fonctionnement des établissements d'enseignement dans ces territoires.

12. A cet égard, la dernière mission envoyée par le Directeur général dans les territoires pour enquêter sur la question de la liberté de l'enseignement a été la mission du père E. Boné, professeur à l'Université catholique de Louvain (Belgique), en 1987. Une deuxième mission est en préparation.

3. Université ouverte palestinienne

13. Depuis qu'elle a établi en 1979 l'étude de faisabilité pour l'Université ouverte palestinienne, conjointement avec l'ALECSO et le Fonds arabe de développement économique et social, l'Unesco entretient d'étroites relations avec les autorités de l'Université, baptisée à présent Université ouverte d'Al-Qods, et fournit une assistance, principalement sous forme de conseils techniques. Une mission consultative a eu lieu à cet égard en 1986 pour déterminer avec le Président de l'Université les domaines particuliers dans lesquels l'assistance de l'Unesco est requise d'urgence. Le Secrétariat examine actuellement d'autres demandes de services consultatifs, en consultation avec les autorités de l'Université. Cependant, étant donné les besoins fort étendus de cet établissement et les ressources limitées disponibles au titre du programme ordinaire, le Secrétariat étudie à présent la possibilité de mobiliser les fonds requis auprès de sources extra-budgétaires, au titre d'un fonds d'affectation spéciale.

/...

4. Université de Jérusalem "Al-Qods" pour les réfugiés palestiniens

14. Dans sa résolution 35/13 B du 3 novembre 1980, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en coordination avec le Conseil de l'Université des Nations Unies, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'Unesco, d'étudier les moyens de créer sous les auspices de l'ONU, l'Université de Jérusalem "Al-Qods". L'Unesco n'a cependant pas été invitée à collaborer à l'étude de faisabilité fonctionnelle demandée pour la première fois par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/146 G du 16 décembre 1981, dont la réalisation a été depuis lors confiée à l'Université des Nations Unies. De plus, l'Organisation ne mène actuellement aucune activité qui concerne l'Université de Jérusalem "Al-Qods".

5. Projet en attente

15. Conformément à la résolution 22C/23 de la Conférence générale, le Directeur général a lancé en 1986 un appel à tous les Etats membres, de même qu'aux organismes de développement régionaux, sous-régionaux et interrégionaux et aux organisations intergouvernementales pour qu'ils versent des contributions volontaires en vue de la création d'un fonds de bourses d'enseignement supérieur à l'intention des étudiants des territoires occupés. Des annonces de contributions ont déjà été reçues de l'Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture et l'Organisation arabe pour le développement industriel. Un fonds d'affectation spéciale (420/RAB/10) devant être alimenté par des contributions volontaires a été créé à cet effet en 1987, le budget cible étant de 2 500 000 dollars pour le financement de 50 bourses par an. Le Directeur général renouvelle maintenant cet appel conformément à la résolution 24C/25.

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

[Original : anglais]
[20 juin 1988]

1. La contribution de l'OMS à l'application des dispositions de la résolution 42/95 de l'Assemblée générale a trait essentiellement à l'assistance que cette organisation fournit dans le domaine de la santé aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, aux réfugiés en Afrique, aux Etats de première ligne, au Lesotho et au Swaziland, ainsi qu'au peuple palestinien.

2. Dans la résolution WHA41.23 qu'elle a adoptée à sa quarante et unième session tenue en mai 1988, l'Assemblée mondiale de la santé a décidé que l'OMS continuerait à prendre en temps utile les mesures voulues pour aider les Etats de première ligne, et le Lesotho et le Swaziland à résoudre les graves problèmes de santé que connaissent les réfugiés namibiens et sud-africains; à fournir aux pays qui sont et ont été la cible d'actes de déstabilisation de l'Afrique du Sud une coopération technique dans le domaine de la santé, en vue de les aider à remettre en état les infrastructures sanitaires endommagées. L'Assemblée a également invité les Etats membres de l'OMS à continuer, dans la mesure de leurs moyens, à fournir une assistance sanitaire adéquate aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, aux Etats de première ligne, ainsi qu'au

/...

Lesotho et au Swaziland. Le Directeur général a été expressément invité à accroître l'assistance humanitaire à ces mouvements de libération nationale et à utiliser, le cas échéant, les fonds du programme de développement du Directeur général pour aider les pays concernés à résoudre les problèmes qui résultent de la présence sur leur territoire de réfugiés namibiens et sud-africains, de personnes déplacées, et des actes de déstabilisation, ainsi que pour remettre en état leurs infrastructures sanitaires endommagées.

3. Aux réfugiés venus de Namibie, qui est membre associé de l'OMS, un montant de 737 700 dollars imputés sur le budget ordinaire a été affecté pour l'exercice biennal 1988-1989. La priorité est donnée à la formation de personnel sanitaire et de cadres pour développer les services nationaux de santé.

4. En ce qui concerne les conditions de santé de la population arabe dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, l'Assemblée mondiale de la santé a adopté à sa quarante et unième session, la résolution WHA41.8, dans laquelle elle invitait notamment le Directeur général à collaborer davantage avec les Etats arabes concernés et avec l'Organisation de libération de la Palestine et à harmoniser ses efforts avec les leurs pour ce qui est de la fourniture de l'assistance nécessaire aux habitants des territoires arabes occupés, y compris la Palestine; à fournir une assistance supplémentaire aux centres de formation de cadres des services de santé et à former un plus grand nombre de travailleurs palestiniens dans ce domaine, afin de promouvoir les services de soins de santé primaires dans les territoires arabes occupés; à continuer à développer et à appuyer davantage les centres de prestation de soins de santé qui sont placés sous la supervision directe de l'OMS dans les territoires arabes occupés et à en renforcer les services; et à apporter un appui financier et moral à toutes les institutions, associations et organisations locales, arabes et internationales qui cherchent à créer des hôpitaux et des antennes sanitaires dans les territoires arabes occupés.

VI. REPONSES RECUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

ORGANISATION ARABE DES DROITS DE L'HOMME

[Original : anglais]
[2 mai 1988]

1. A sa réunion annuelle tenue au Caire les 30 et 31 janvier 1988, le Conseil d'administration de l'Organisation arabe des droits de l'homme, ayant examiné notamment le durcissement de la campagne de répression menée par Israël contre le peuple palestinien, surtout depuis le début du récent soulèvement de décembre 1987, a décidé d'exhorter la communauté internationale à intervenir par tous les moyens possibles pour mettre fin à cette répression. A cette occasion, le Conseil d'administration a exprimé son appui sans réserve au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au Conseil de sécurité dans les efforts qu'ils déployaient pour promouvoir les conditions fondamentales de protection des habitants des territoires occupés contre la violation de leurs droits fondamentaux et les a félicités des efforts qu'ils faisaient pour permettre au peuple palestinien d'exercer son droit à disposer de lui-même.

/...

2. Le Conseil d'administration a également versé la somme de 100 000 dollars au titre de l'aide aux victimes du soulèvement palestinien.

3. Loin de tenir compte de l'appel que la communauté internationale et l'ONU lui ont lancé pour qu'il se retire des territoires occupés et reconnaisse le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, Israël persiste dans son attitude de défi et poursuit sa politique de colonisation et d'annexion progressive. Elle le fait de manière abominable par le biais de sa politique de la main de fer et du châtiement économique collectif, notamment la destruction des biens et le déracinement d'arbres. Depuis le début du soulèvement, plus de 5 000 hommes, femmes et enfants sont venus grossir les rangs des dizaines de milliers de personnes détenues depuis que l'occupation a commencé il y a 21 ans.

4. Israël a également repris sa politique d'expulsion, en violation des obligations qu'il a contractées en vertu de la quatrième Convention de Genève de 1949. Vingt Palestiniens ont été expulsés au cours des quatre premiers mois du soulèvement.

5. Les hommes d'Etat, ministres et dirigeants politiques israéliens préconisent ouvertement maintenant ce qui avait jusqu'ici été discuté en secret, à savoir l'expulsion massive (maintenant appelée transfert) de ce qui reste de la population palestinienne de son pays natal, y compris ceux qui sont citoyens israéliens, soit au total plus de 2 millions de personnes.

6. On continue de nier aux Palestiniens le droit de retourner dans leur patrie, en violation des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

7. Les autorités d'occupation israéliennes continuent d'imposer de sévères restrictions au droit des Palestiniens de quitter leur pays et d'y retourner, en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ils vont jusqu'à refuser des visas de sortie à certains Palestiniens invités à participer à des réunions internationales, comme cela a été récemment le cas lorsque plusieurs Palestiniens se sont vu refuser l'autorisation de se rendre à Genève pour participer à la quatrième Réunion internationale des organisations gouvernementales sur la question de Palestine, organisée sous les auspices de l'ONU, du 7 au 9 septembre 1987. (Voir le paragraphe 10 de la déclaration issue de cette réunion).

8. Enfin, l'Organisation arabe des droits de l'homme tient à exhorter l'Assemblée générale à prendre les mesures qui s'imposent pour convaincre Israël de respecter les règles internationales et les résolutions de l'ONU, en particulier celles relatives à la reconnaissance du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et son droit à retourner dans sa patrie et de mettre un terme à ses desseins grandioses et agressifs, qui ne peuvent que conduire à des guerres et des souffrances sans fin pour toutes les parties concernées.

/...

CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES

[Original : anglais]
[25 août 1988]

La Confédération internationale des syndicats libres a présenté des résolutions concernant l'Afrique du Sud, la Namibie et la situation sur la Rive occidentale et à Gaza qui ont été adoptées par son quatorzième Congrès, tenu à Melbourne, du 14 au 18 mars 1988. Les textes de ces résolutions se trouvent dans les dossiers du Secrétariat et peuvent être consultés sur demande.

UNION INTERPARLEMENTAIRE

[Original : anglais]
[5 mai 1988]

La soixante-dix-huitième Conférence interparlementaire, qui s'est tenue à Bangkok en octobre 1987, a fait appel à la communauté internationale pour qu'elle prête aux mouvements de libération et aux populations d'Afrique du Sud et de Namibie l'assistance nécessaire pour leur bien-être et leur relèvement; elle a en outre demandé à tous les parlements du monde d'encourager leurs gouvernements respectifs à accroître leur appui et leur assistance en faveur de l'éducation et de la formation du peuple namibien par l'intermédiaire des organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies établis à cette fin, et à fournir une assistance technique en prévision de l'accession du peuple namibien à l'indépendance.

FEDERATION DEMOCRATIQUE INTERNATIONALE DES FEMMES

[Original : anglais]
[6 juillet 1988]

1. La Fédération démocratique internationale des femmes demeure fidèle au principe de la lutte pour le droit des peuples à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à la justice et à la liberté. Cela étant, elle continuera d'appuyer les femmes de Namibie dont le pays est illégalement occupé par le régime raciste d'Afrique du Sud au mépris de l'opinion publique mondiale. Les femmes d'Afrique du Sud dont la vie journalière est un cauchemar, ainsi que les femmes des Etats de première ligne qui subissent les conséquences des guerres d'agression non déclarées menées par l'Afrique du Sud.
2. Conformément à son plan de travail pour 1987/89 et des plans de travail de ses organisations nationales, la Fédération a mené certaines activités visant à prêter assistance aux femmes et aux enfants en Afrique australe et envisage d'en entreprendre d'autres dans un proche avenir. Les activités mentionnées ci-après illustrent les nombreuses formes que revêt cette assistance.
3. La Fédération vient de participer à une conférence arabo-africaine placée sous les auspices de son organisation nationale, l'Union nationale des femmes algériennes, dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : Femmes arabes et africaines dans la lutte contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de sionisme et d'apartheid.

/...

4. En coopération avec les organisations nationales dans neuf pays d'Europe occidentale, la Fédération organisera une tournée de conférences de 30 à 45 jours pour deux Namibiennes. Cette tournée, qui doit intensifier la solidarité avec le peuple en lutte de Namibie devrait aussi permettre de recueillir une certaine assistance matérielle.

5. Au Congrès mondial des femmes, qui s'est tenu sur l'initiative de la Fédération, on a lancé une campagne pour le Fonds Africa. Ce fonds, qui a été institué à la huitième Conférence au sommet du Mouvement des pays non alignés en 1986, sera utilisé pour atténuer la dépendance économique des Etats de première ligne à l'égard du régime sud-africain d'apartheid, et pour fournir un appui aux mouvements de libération en Afrique du Sud et en Namibie.

6. La date limite pour la collecte de fonds a été reportée au 31 décembre 1988, car l'argent continue à affluer.

7. La Fédération qui, comme beaucoup de milieux pacifiques dans le monde, est préoccupée par l'incarcération prolongée de Nelson Mandela dans les prisons sud-africaines, publiera un communiqué de presse à l'occasion du soixante-dixième anniversaire de M. Mandela, demandant qu'il soit mis en liberté, lui et tous les prisonniers politiques. La Fédération a également intensifié sa pression sur le régime de Pretoria pour qu'il sursoie à l'exécution des "Six condamnés de Sharpeville".

FEDERATION MONDIALE DE LA JEUNESSE DEMOCRATIQUE

[Original : anglais]
[20 mai 1988]

1. La Fédération mondiale de la jeunesse démocratique a joué, et continue de jouer, un rôle important dans le soutien à la lutte des peuples pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, ainsi qu'à la lutte contre l'apartheid, qui constitue une grave violation des droits fondamentaux de la personne humaine.

2. La Fédération, organisation internationale non gouvernementale de jeunes, partage l'indignation générale devant la situation en Afrique du Sud et en Namibie où les populations doivent faire face à cette injustice politique et socio-économique hélas bien connue, l'apartheid, ce système social soutenu par une violence institutionnalisée, sourd aux appels et aux résolutions de la communauté internationale.

3. La Fédération n'a cessé de condamner la répression brutale et croissante exercée par le régime raciste sud-africain contre la jeunesse et le reste de la population du pays, les massacres, la torture, les arrestations massives, la détention de milliers d'activistes politiques, de jeunes et d'étudiants et l'interdiction d'organisations politiques.

4. La Fédération en a constamment appelé aux forces démocratiques et progressistes du monde pour qu'elles intensifient la lutte et exigent la libération de tous les prisonniers et détenus politiques en Afrique du Sud et en Namibie.

/...

5. La Fédération n'a cessé de condamner dans les termes les plus vigoureux le maintien de l'occupation illégale de la Namibie et le pillage de ses ressources naturelles et humaines par le régime raciste sud-africain et les sociétés transnationales. Nous avons demandé le retrait inconditionnel des forces d'occupation sud-africaines de Namibie et l'application immédiate de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, seul moyen pacifique de réaliser l'indépendance de la Namibie par le biais d'élections libres et régulières, sous le contrôle et la supervision de l'ONU, ainsi que le rejet de toute manoeuvre de la part de l'Afrique du Sud et de ses alliés pour tourner cette résolution.

6. La question de Namibie est une question de décolonisation et d'occupation illégale. Le règlement de la question namibienne est d'une importance capitale pour la paix et la prospérité en Afrique australe. L'intransigeance de l'Afrique du Sud, qui reste sourde aux appels à la raison que lui lance la communauté internationale, oblige cette dernière à apporter un soutien total et sans équivoque à l'intensification de la lutte contre la politique d'apartheid du régime sud-africain. La situation en Afrique australe est le résultat de l'arrogance du régime d'apartheid qui continue en toute impunité de faire fi de la volonté de la communauté internationale. Il incombe à celle-ci de soutenir la lutte des jeunes et de l'ensemble de la population sud-africains et namibiens en imposant des sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud et également d'exprimer sa solidarité en apportant son assistance politique, matérielle, financière et diplomatique aux peuples en lutte d'Afrique du Sud et de Namibie, afin de leur permettre de triompher de l'apartheid et de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance nationale.

7. La Fédération a également condamné les actes incessants de déstabilisation et d'agression perpétrés par le régime raciste de Pretoria à l'encontre des Etats de première ligne ainsi que les incursions constantes dans les territoires angolais et mozambicain, ayant tous pour objectif de protéger le système odieux et insupportable d'apartheid.

8. La communauté internationale a, à maintes reprises, demandé l'imposition de sanctions globales obligatoires contre l'Afrique du Sud, mais le régime d'apartheid continue de recevoir le soutien de certains pays occidentaux qui s'en rendent complices en lui apportant une aide économique et politique. Elle a constamment condamné ce soutien au régime d'apartheid et demandé avec insistance à ces pays de cesser de s'opposer à l'imposition de mesures globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud.

9. L'apartheid est un système qui exploite les ressources et le travail humains; il dégrade les valeurs et la civilisation humaines et constitue une forme de société qui s'est révélée insensible et sourde aux appels répétés de la communauté internationale. Ce régime continue de réprimer, d'asservir et d'emprisonner des enfants dans le cadre du système impitoyable et haïssable d'apartheid.

10. Il faut mobiliser l'opinion publique contre les atrocités du régime d'apartheid et permettre à la Namibie d'accéder à l'indépendance.

/...

11. Compte tenu de l'importance des suggestions qui seront faites à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, nous nous permettons de vous proposer d'examiner les points suivants :

a) Demande d'imposition de sanctions globales obligatoires contre le régime raciste sud-africain;

b) Intensification du soutien politique, moral, matériel, financier et autre aux mouvements de libération nationale d'Afrique australe, notamment à l'African National Congress et à la South West Africa People's Organization;

c) Cessation immédiate et inconditionnelle de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

d) Dénonciation et rejet de toutes les manoeuvres permettant à l'Afrique du Sud raciste de maintenir sa présence illégale en Namibie;

e) Ferme condamnation de l'interdiction des organisations politiques et anti-apartheid en Afrique du Sud par le régime raciste;

f) Renforcement de la solidarité et de toute assistance possible aux pays d'Afrique australe afin de leur permettre de contrer les tentatives de déstabilisation du régime raciste;

g) Strict respect de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité imposant un embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud et de la résolution 558 (1984) concernant l'importation d'armes, de munitions et de véhicules militaires fabriqués en Afrique du Sud et nécessité de faire respecter pleinement ces embargos conformément à la résolution 591 (1986) du Conseil de sécurité; l'application effective et complète de ces embargos grâce à une coopération internationale est essentielle et urgente;

h) Libération immédiate et inconditionnelle de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers et détenus politiques en Afrique du Sud et en Namibie;

i) Appel aux gouvernements et organisations afin qu'ils prennent les mesures appropriées pour que cessent toutes relations politiques, culturelles, scientifiques et sportives avec le régime sud-africain;

j) Demande de retrait total et immédiat de toutes les entreprises étrangères établies ou travaillant en Namibie et en Afrique du Sud;

k) Réaffirmation de la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de Namibie pour la suppression de l'apartheid et l'accession de la Namibie à l'indépendance.

12. La Fédération présente ces propositions pour examen au cours de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale.

/...

13. La Fédération a également exprimé son soutien et sa solidarité avec les jeunes et la population du Sahara occidental sous la conduite du Front POLISARIO dans leur lutte contre l'occupation militaire et pour l'autodétermination et l'indépendance nationale.

14. La Fédération a accordé une attention toute particulière à la question palestinienne. Le problème palestinien est au coeur du conflit du Moyen-Orient et son règlement est la clef d'une paix durable au Moyen-Orient. Nous avons exprimé et continuons d'exprimer notre soutien et notre solidarité avec la lutte menée par le peuple et la jeunesse palestiniens pour leurs droits nationaux inaliénables, l'autodétermination et la création d'un Etat indépendant sous la conduite de l'OLP, leur seul représentant légitime.

15. La Fédération exprime son soutien et sa solidarité avec les luttes menées par tous les peuples contre le colonialisme, pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, et pour le règlement pacifique de ces questions sur la base des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies.

16. Depuis 40 ans, la jeunesse et le peuple de Palestine vivent une tragédie qui les empêche de jouir de leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à la création de leur propre Etat, sous la direction de l'OLP.

17. L'actuel soulèvement des jeunes et de la population palestiniens contre l'occupation israélienne prouve clairement leur volonté de lutter pour l'autodétermination et l'indépendance nationale.

18. D'après les chiffres dont on dispose, 398 Palestiniens auraient été tués au cours du soulèvement, 870 fausses couches auraient été enregistrées, plus de 9 800 personnes auraient été blessées, 3 900 mises en détention et un grand nombre expulsées.

19. La communauté internationale devrait demander la libération immédiate de tous les détenus palestiniens, le retour de tous les expulsés et la cessation de l'occupation israélienne des terres palestiniennes.

20. En conclusion, la lutte pour l'élimination de la discrimination et de l'apartheid, la lutte contre le colonialisme, pour l'autodétermination et la protection des droits de l'homme et l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sont l'expression d'une seule et même volonté soutenue par les efforts et le sacrifice d'une multitude d'êtres humains. Aujourd'hui, l'esprit de cette lutte est concrétisé dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
